



DÉCISION DE L'AFNIC

naturayur.fr

Demande n° FR-2017-01522

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS LEBONBIO

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : naturayur.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 novembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 novembre 2018

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 décembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 janvier 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 janvier 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <naturayur.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 décembre 2017 de la société LEBONBIO immatriculée le 12 mars 2007 sous le numéro 494 749 260 au R.C.S. de Paris pour des activités « de bureaux, commerce de produits naturels et de produits diététiques » et gérée par Monsieur F. ;
- Copie du passeport français de Monsieur F. ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <naturayur.fr> enregistré le 19 novembre 2015 par Monsieur G. ;
- Capture d'écran partielle sur le détail bilan actif de la société SASU LEBONBIO sur lequel figure en fonds commercial la marque « NATUR AYUR » sans aucune autre information concernant ladite marque ;
- Contrat de cession de fonds de commerce conclu le 13 novembre 2009, entre Monsieur D., le cédant et la société SARL LEBONBIO, le cessionnaire ;
- Captures d'écran de pages internet du site vers lequel renvoie le nom de domaine <naturayur.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Conformément à l'article L 45-6 du CPCE, je demande, en tant que gérant de la structure SAS Lebonbio le transfert du nom de domaine Natur Ayur au profit de celle-ci sur les fondements de l'art L45-2, disposant d'un intérêt légitime à agir puisqu'elle détient la marque Natur Ayur.

En effet, la SAS Lebonbio est propriétaire du site naturayur.fr et de la marque du même nom depuis 2009. .

En tant que requérant représentant de la personne morale, je souhaite récupérer ce nom et donc sa transmission au profit de ma structure. Monsieur G. dont le nom figure clairement sur le document whois utilise ce nom de domaine afin de commercialiser des produits (vêtements, chaussures, bijoux (Rolex à 33 euros...) sur lesquelles on peut s'interroger car il n'y a aucune cohérence entre les marques et les prix affichés.

En tout état de cause, ceux-ci n'ont rien à voir avec les produits de la marque Naturayur. Cette utilisation du nom de domaine Natur Ayur porte préjudice à la marque du même nom, à son image et donc par conséquent à la société Lebonbio puisqu'il est dorénavant impossible de commander les produits de la marque en question.

Selon les documents fournis, force est de constater qu'il n'y a aucun lien entre la page d'accueil du site et les produits vendus sur ce dernier. Cette situation ne peut générer dans l'esprit de

l'internaute qu'une confusion. Lorsqu'il accède au site Natur Ayur, il s'attend à pouvoir trouver et acheter des produits composés de plantes décrites sur la page d'accueil.

Monsieur G. n'a pas été autorisé à être propriétaire et exploiter le nom de domaine qui renvoie expressément à l'activité de la société Lebonbio qui à ce jour est dans l'impossibilité d'exploiter le site. La SAS Lebonbio n'a aucune relation d'affaire avec celui-ci. Il n'a jamais souhaité rentrer en contact avec le gérant de la SAS Lebonbio malgré plusieurs relances téléphoniques, ses coordonnées étant présentes sur le document Whois.

Ainsi la transmission du nom de domaine objet de du litige au profit de la SAS Lebonbio est demandé.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 14 janvier 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Suite à mon usurpation de mon identité nous avons déposer plainte le 07/11/2017, j'ai été victime d'une usurpation d'identité , j'ai commandé une paire de chaussure sur le site internet "SUPER NATURAL RIDE NIKE" que j'ai reçu quelques jours plus tard , ayant reçu un appel du propriétaire d'un site se prénommant "NATUR AYUR", le propriétaire se prénomme Mr F., il ma demande de porter plainte j'ai effectué se qu'il ma demande et voici ci dessous en pièces jointe le récépissé de mon dépôt de plainte Cordialement».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <naturayur.fr> était identique à l'enseigne « NATUR AYUR » cédée au Requéran par contrat de cession de fonds de commerce conclu le 13 novembre 2009 entre Monsieur D. et le Requéran, la société SARL LEBONBIO. ;

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré qu'en déclarant : *« Suite à mon usurpation de mon identité nous avons déposer plainte le 07/11/2017, j'ai été victime d'une usurpation d'identité , j'ai commandé une paire de chaussure sur le site internet "SUPER NATURAL RIDE NIKE" que j'ai reçu quelques jours plus tard , ayant reçu un appel du propriétaire d'un site se prénommant "NATUR AYUR", le propriétaire se prénomme Mr F., il ma demande de porter plainte j'ai effectué se qu'il ma demande et voici ci dessous en pièces jointe le récépissé de mon dépôt de plainte Cordialement»*, le Titulaire n'avait pas demandé l'enregistrement du nom de domaine et qu'il donnait implicitement son accord pour la transmission du nom de domaine <naturayur.fr> au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <naturayur.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <naturayur.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

